

Recours introduit le 20 janvier 2009 — Katjes Fassin/OHMI

(Affaire T-22/09)

(2009/C 69/107)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Katjes Fassin (Emmerich am Rhein (Allemagne)) (représentant: T. Schmitz, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office, du 13 novembre 2008,; n\ R 1299/2006-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* une marque tridimensionnelle qui représente le visage d'un panda en chocolat, pour des produits de la classe 30 (demande n° 4 505 161)*Décision de l'examinateur:* rejet de la demande.*Décision de la chambre de recours:* rejet de la demande*Moyen invoqué:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ attendu que la marque demandée présente un caractère distinctif suffisant.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 19 janvier 2009 — Johnson & Johnson/OHMI

(Affaire T-25/09)

(2009/C 69/108)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Johnson & Johnson (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: A. Gérard, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Simca Srl (Cesano Boscone (MI), Italie)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 novembre 2008 dans l'affaire R 175/2008-1;
- accueillir l'opposition et rejeter la demande d'enregistrement de marque n° 4 584 587 pour la marque figurative «Your-Care»; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours.*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «YourCare» pour des produits appartenant aux classes 3, 8 et 21.*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante.*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale «Young Care» enregistrée en Allemagne sous le n° 2 913 574, pour des produits appartenant aux classes 3 et 5; la marque figurative «bebe young care» enregistrée en Allemagne sous le n° 30 416 018, pour des produits et services appartenant aux classes 3, 21 et 44; la marque verbale «Young Care» enregistrée en Allemagne sous le n° 30 414 452, pour des produits appartenant à la classe 21.*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition dans sa totalité et rejet de la demande de marque communautaire.*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision contestée.*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 40/94 du Conseil, la chambre de recours ayant estimé à tort qu'il n'y avait pas de risque de confusion entre les marques concernées; violation de l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 du Conseil, la chambre de recours n'ayant pas tenu compte des éléments de fait produits par la requérante.